

Titres négociables à court terme

(Negotiable European Commercial Paper - NEU CP)¹

Programme garanti

DOCUMENTATION FINANCIERE (DF)	
Nom du programme	Nom de l'émetteur, NEU CP
Nom de l'émetteur	Dénomination sociale
Type de programme	NEU CP Cette dénomination sera utilisée dans toutes les rubriques concernées de la DF
Plafond du programme (en euro)	À compléter
Garant	Indiquer le nom du garant
Notation du programme	« Noté » en précisant les noms de ou des agences attribuant une notation au programme Ou « non Noté »
Arrangeur	Dénomination sociale ou « sans objet »
Conseil (s) à l'introduction	Dénomination sociale ou « sans objet »
Conseil (s) juridique (s)	Dénomination sociale ou « sans objet »
Agent(s) domiciliataire(s)	Dénomination sociale
Agent(s) placeur(s)	Dénomination sociale
Date de signature de la documentation financière	JJ/MM/AAAA
Mise à jour par avenant	« Sans objet » ou Objet de l'avenant, date de signature et n° de la page où figure l'avenant

Documentation établie en application des articles L 213-1 A à L 213-4-1 du Code monétaire et financier

Un exemplaire de la présente documentation est adressé à :

BANQUE DE FRANCE
Direction générale de la stabilité financière et des opérations (DGSO)
Direction de la mise en œuvre de la politique monétaire (DMPM)
21-1134 Service des Titres de Créances Négociables (STCN)
39, rue Croix des Petits Champs
75049 PARIS CEDEX 01

La Banque de France invite le lecteur à prendre connaissance des conditions générales d'utilisation des informations relatives aux titres de créances négociables :

<https://www.banque-france.fr/politique-monetaire/financements-de-marche/marche-des-titres-negociables-court-et-moyen-terme-neu-cp-neu-mtn>

¹ Dénomination commerciale des titres définis à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME D'EMISSION		
Articles D. 213-9, 1° et D. 213-11 du Code monétaire et financier et article 6 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures		
1.1	Nom du programme	Nom de l'émetteur, NEU CP
1.2	Type de programme	NEU CP
1.3	Dénomination sociale de l'Émetteur	Dans le cas d'une succursale, préciser « agissant par l'intermédiaire de sa succursale de... »
1.4	Type d'émetteur	Établissement de crédit, entreprise non financière, organisme de titrisation, collectivité territoriale, etc... selon les catégories définies à l'article L.213-3 du Code monétaire et financier
1.5	Objet du programme	Selon votre cas : Indiquer : « Besoins généraux de l'émetteur » ; ou Compléter par l'objet spécifique de financement du programme ou le cas échéant « Optionnel *»
1.6	Plafond du programme (en Euro)	À compléter Si émissions en devises, ajouter « ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise autorisée »
1.7	Forme des titres	Fournir la description des titres émis (dématérialisés, au porteur, inscrits en compte, etc.). ou - Mentionner : « Les titres du programme sont des titres de créances négociables, émis au porteur et sont inscrits en compte auprès d'intermédiaires autorisés conformément à la législation et à la réglementation française en vigueur ».
1.8	Rémunération	• Indiquer « la rémunération est libre » si les trois formes de rémunération (taux fixe, taux variable ou révisable, taux structuré) sont retenues. Dans le cas contraire, indiquer quelle forme de rémunération est retenue. Compléter, le cas échéant, en conservant ou en amendant les mentions figurant dans la documentation financière précédente.
1.9	Devises d'émission	Mentionner : « Euro ou toute autre devise autorisée par la réglementation française applicable au moment de l'émission ».
1.10	Maturité	L'échéance des titres négociables à court terme sera fixée conformément à la législation et à la réglementation française, ce qui implique qu'à la date des présentes, la durée des émissions de ces titres ne peut être supérieure à 1 an (365 jours ou 366 jours les années bissextiles). Compléter, le cas échéant, en conservant ou en amendant les mentions figurant dans la documentation financière précédente.

* Optionnel : information pouvant ne pas être fournie par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas

1.11	Montant unitaire minimal des émissions	150 000 euros ou Tout autre montant supérieur (ou la contrevaieur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission)
1.12	Dénomination minimale des Titres de créances négociables	Indiquer « En vertu de la réglementation, le montant minimum légal des titres de créances négociables émis dans le cadre de ce programme doit être de 150 000 euros ou la contrevaieur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission »
1.13	Rang	Compléter ou indiquer « Optionnel*»
1.14	Droit applicable au programme	Compléter par « droit français » ou « Optionnel *»
1.15	Admission des TCN sur un marché réglementé	Indiquer : Non ou Oui Dans l'affirmative, mentionner : « L'ensemble, ou une partie seulement, des titres émis dans le cadre de ce programme pourront être admis à la négociation sur [indiquer la place de cotation] . Il pourra être vérifié si une émission de titres est admise à la négociation sur le site internet de [compléter] ou sur un site d'informations financières »
1.16	Système de règlement-livraison d'émission	Si le programme bénéficie du label STEP : merci de compléter (cf. list STEP eligible SSS) Si pas de label STEP : compléter ou indiquer « Optionnel* »
1.17	Notation(s) du programme	Indiquer : « Noté » ou « non Noté » Dans le premier cas, communiquer : <ul style="list-style-type: none"> • Nom de(s) agence(s) de notation ; • Lien hypertexte actif renvoyant directement à la notation du programme sur le site internet de l'agence de notation. Possibilité d'inclure un renvoi vers l'Annexe II > Préciser également : « Les notations sont susceptibles d'être revues à tout moment par les agences de notation. Les investisseurs sont invités à se reporter aux sites internet des agences concernées afin de consulter la notation en vigueur ».
1.18	Garantie	Identité du garant Préciser si la garantie accordée est conforme aux dispositions de l'article D.213-5 du Code monétaire et financier
1.19	Agent(s) domiciliataire(s) (liste exhaustive)	Indiquer leur dénomination sociale
1.20.	Arrangeur	Indiquer « Optionnel*» ou Compléter par la dénomination sociale
1.21	Mode de placement envisagé	Mode de placement (placement direct et/ou via des agents placeurs) et indication de la dénomination sociale des intermédiaires chargés du placement des titres.

* Optionnel : information pouvant ne pas être fournie par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas

		Préciser également : « l'Émetteur pourra ultérieurement remplacer un Agent Placeur, assurer lui-même le placement, ou nommer d'autres Agents Placeurs ; une liste à jour desdits Agents Placeurs sera communiquée aux investisseurs sur demande déposée auprès de l'Émetteur »
1.22	Restrictions à la vente	Indiquer « Optionnel*» ou compléter
1.23	Taxation	Indiquer « Optionnel *» ou compléter
1.24	Implication d'autorités nationales	Compléter par « Banque de France » ou indiquer « Optionnel *»
1.25	Contact (s)	Indiquer un ou plusieurs n° de téléphone et adresse(s) mail (idéalement génériques).
1.26	Informations complémentaires relatives au programme	Indiquer « Optionnel *» ou compléter
1.27	Langue de la documentation financière faisant foi	Français

* Optionnel : information pouvant ne pas être fournie par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas

2. DESCRIPTION DE L'EMETTEUR		
Article D. 213-9, 2° du Code monétaire et financier et article 7 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures		
2.A.1	Dénomination sociale de l'émetteur	À compléter
2.A.2	Forme juridique, législation applicable à l'émetteur et tribunaux compétents	À compléter Indiquer les tribunaux compétents pour les activités de l'émetteur (et non ceux qui auraient à connaître de questions relatives à l'émission de TCN)
2.A.3	Date de constitution	JJ/MM/AAAA
2.A.4	Siège social et principal siège administratif (si différent)	Adresse complète du siège social et, le cas échéant, du principal siège administratif si celui-ci diffère. Dans le cas d'un émetteur agissant par l'intermédiaire de la succursale d'un établissement non-résident, adresse du siège social de l'émetteur et adresse de sa succursale.
2.A.5	Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiant LEI	À compléter
2.A.6	Objet social résumé	À compléter
2.A.7	Renseignements relatifs à l'activité de l'émetteur	Mention des n° de pages du dernier rapport annuel où figure cette description ou, le cas échéant, présentation succincte de l'activité de l'émetteur. Si ces différents éléments ne figurent pas déjà explicitement dans les documents relatifs aux deux derniers exercices mentionnés au 3° de l'article D.213-9 du code monétaire et financier, les indications suivantes sont à fournir : Sur les deux derniers exercices : Description sur les deux derniers exercices des principales branches d'activités de l'émetteur et du montant du chiffre d'affaires réalisé, avec indication des principales catégories de produits ou des services rendus et des zones géographiques concernées.
2.A.8	Capital	Nombre et catégorie des titres le constituant avec mention des principales caractéristiques (valeur nominale, contrevaleur globale en euro si le capital est annoncé en devise étrangère, etc...)
2.A.8.1	Montant du capital souscrit et entièrement libéré	À compléter
2.A.8.2	Montant du capital souscrit et non entièrement libéré	À compléter
2.A.9	Répartition du capital	Mentionner les actionnaires détenant au moins 5% du capital
2.A.10	Marchés réglementés où les titres de capital ou de créances de l'émetteur sont négociés	Nom de ces marchés (si disponible, insérer le lien hypertexte actif permettant d'accéder à l'information) Ou « non applicable »
2.A.11	Composition de la direction	Mentionner les n° de pages des rapports annuels des deux derniers exercices où figure la composition de la direction avec le nom des principaux dirigeants.

		A défaut de rapport annuel ou en cas de changement depuis, fournir l'information demandée.
2.A.12	Normes comptables utilisées pour les données consolidées (ou à défaut des données sociales)	À compléter
2.A.13	Exercice comptable	Du jour/mois au jour/mois
2.A.13.1	Date de tenue de l'assemblée générale annuelle (ou son équivalent) ayant approuvé les comptes annuels de l'exercice écoulé	Sous la forme « JJ/MM/AAAA »
2.A.14	Exercice fiscal	Indiquer « Optionnel* » ou Compléter par « JJ/MM/AAAA »
2.A.15	Commissaires aux comptes de l'émetteur ayant audité les comptes annuels de l'Émetteur	
2.A.15.1	Commissaires aux comptes	Noms et adresses des cabinets d'audit titulaires et suppléants, s'il y a lieu.
2.A.15.2	Rapport des commissaires aux comptes	Indiquer les n° de pages des rapports annuels des deux derniers exercices où figurent ces informations. A défaut de rapport annuel, inclure les rapports précités dans la documentation financière (Cf. annexe III).
2.A.16	Autres programmes de l'émetteur de même nature à l'étranger	Description succincte des programmes d'émission avec indication des plafonds des encours en vigueur sur les marchés étrangers où des titres de même nature sont négociés (Euro Commercial Paper, USCP,...)
2.A.17	Notation de l'émetteur	Indiquer « Optionnel * » ou Compléter par soit : • « Noté » en indiquant le (les) nom(s) de (des) agence(s) concernée(s) ou • « non Noté »
2.A.18	Information complémentaire sur l'émetteur	Indiquer « Optionnel * » ou compléter

* Optionnel : information pouvant ne pas être fournie par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas

2.B Information concernant le garant

Le programme d'émission bénéficiant d'une garantie, la documentation financière doit fournir pour le garant les mêmes renseignements que pour l'émetteur.

2.B.1 à 2.B.18 : Fournir, pour le garant, sur la base des rubriques précédentes 2.A.1 à 2.A.18, les mêmes informations que pour l'émetteur

3. CERTIFICATION DES INFORMATIONS FOURNIES

Articles D. 213-5 et D. 213-9, 4° du Code monétaire et financier et les réglementations postérieures

<i>Certification des informations fournies pour l'émetteur</i>		
3.A.1	Nom et fonction de la ou des personne(s) responsable(s) de la documentation financière portant sur le programme NEU CP	A compléter
3.A.2	Déclaration pour chaque personne responsable de la documentation financière portant sur le programme NEU CP	« A ma connaissance, l'information donnée par l'émetteur dans la documentation financière, y compris la traduction (le cas échéant), est exacte, précise et ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée ni d'indications fausses ou de nature à induire en erreur »
3.A.3	Date, lieu et signature	Sous la forme JJ/MM/AAAA

<i>Certification des informations fournies pour le garant</i>		
3.B.1	Nom et fonction de la ou des personne(s) responsable(s) de la documentation financière pour le compte du garant portant sur le programme NEU CP	A compléter
3.B.2	Déclaration de la personne responsable de la documentation financière pour le compte du garant portant sur le programme NEU CP	« A ma connaissance, l'information donnée par le garant dans la documentation financière, y compris la traduction (le cas échéant), est exacte, précise et ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée ni d'indications fausses ou de nature à induire en erreur »
3.B.3	Date, lieu et signature	Sous la forme JJ/MM/AAAA

ANNEXES		
Annexe I	Garantie	Insertion de la lettre de garantie et de la certification de la garantie
Annexe II	Notation du programme d'émission	Le cas échéant, présentation des liens hypertextes actifs vers les sites internet des agences spécialisées où figure la notation du programme d'émission
Annexe III	Documents présentés à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou de l'organe qui en tient lieu³	<p>Les rapports annuels ou documents de référence des deux derniers exercices comptables de l'émetteur (si possible, insérer un lien hypertexte actif).</p> <p>Dans l'hypothèse où l'émetteur n'établit pas les rapports précités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Insérer en fin de documentation financière les rapports des Commissaires aux comptes sur la sincérité des informations comptables portant explicitement sur les comptes précités • Transmettre à la Banque de France les documents mis à disposition de l'assemblée générale des actionnaires ou de l'organe qui en tient lieu, incluant notamment les comptes sociaux et, le cas échéant, consolidés.
Annexe IV	Avenant daté sous format électronique et papier (signé)	Insérer l'avenant ou mentionner « sans objet »

³ Les informations exposées à l'article D. 213-9 du Code monétaire et financier, incluant les documents mis à disposition de l'Assemblée générale des actionnaires ou de l'organe qui en tient lieu, sont communiquées à toute personne qui en fait la demande, conformément à l'article D.213-13 du code monétaire et financier.